Avant-projet de décret du… (date) modifiant le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « air intérieur » sont chaque fois remplacés par les mots « milieu intérieur » ;
2° les mots « de l'air intérieur » sont chaque fois remplacés par les mots « du milieu intérieur » ;
3° les mots « à l'air intérieur » » sont chaque fois remplacés par les mots « au milieu intérieur » ;
4° les mots « dans l'air intérieur » sont chaque fois remplacés par les mots « dans le milieu intérieur ;
5° les mots « à l'air à l'intérieur » sont à chaque fois remplacés par les mots, « au milieu intérieur ».

Art. 2. A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le 2°, est abrogé ;
2° il est inséré un 2/1° rédigé comme suit :
« 2/1° : " le milieu intérieur " : l'environnement intérieur d'un espace fermé qui est déterminé par des facteurs chimiques, physiques ou biotique » ;
3° l'article est complété par un 9° rédigé comme suit :
« 9° : « les facteurs physiques » : les phénomènes physiques qui peuvent nuire à la santé de l'homme à cause de leurs caractéristiques acoustiques, mécaniques, thermiques ou électromagnétiques. ».

Art. 3. L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un complément à la dernière phrase de l'article 7 rédigé comme suit :

« Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, le Gouvernement confirme ou, le cas échant, adapte les valeurs proposées afin de s'assurer qu'elles permettent une application équilibrée des principes de précaution et de proportionnalité. »

Art. 5. Dans le même décret, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :
« Art. 7/1. Le Gouvernement peut créer une base de données aux fins :
1° d'informer l'administration des demandes introduites afin d'évaluer la qualité du milieu intérieur ;
2° d'inventorier les rapports d'évaluation visés à l'article 8, §2 établis par le Service d'évaluation ;
3° de permettre la mise en œuvre de campagnes de prévention.

Les données contenues dans cette base de données sont rendues anonymes par l'administration.
Le Gouvernement règle les modalités qui permettent de collecter les informations insérées dans la base de données, ainsi que leur durée de conservation. ».

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :
« Art. 7/2. Le Gouvernement peut confier aux provinces l'exercice de tout ou partie des missions d'évaluation visées dans la présente section. ».

Art. 7. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er est abrogé ;
2° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :
a) à l'alinéa 1er, les mots « Lorsque la demande est recevable, elle » sont remplacés par les mots « La demande visée aux articles 9/2 ou 9/5 » ;
b) les alinéas 4 et 5 sont abrogés ;
c) le paragraphe est complété par un alinéa 6 rédigé comme suit :
« L'administration est informée des rapports de visite via la base de données visée à l'article 7/1. »

Art. 8. Dans le chapitre III, section 2 du même décret, il est inséré une sous-section 1re intitulée « Évaluation de la qualité du milieu intérieur dans les logements ».

Art. 9. Dans l'article 9 du même décret, le paragraphe 2, alinéa 2, est abrogé.

Art. 10. Dans la sous-section 1re insérée par l'article 7, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :
« Art. 9/1. La présente sous-section s'applique aux logements visés à l'article 1er, 3°, du Code wallon de l'habitation durable. ».

Art. 11. Dans la même sous-section, il est inséré un article 9/2 rédigé comme suit :
« Art. 9/2. § 1er. Toute demande d'évaluation, de la qualité du milieu intérieur, d'un logement visé à l'article 9/1, fait suite à une prescription médicale. Le Gouvernement arrête le contenu de la prescription médicale.
Toute demande introduite est considérée comme irrecevable lorsque la prescription médicale n'est pas jointe à la demande.
Outre la condition visée à l'alinéa 2, le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la demande est considérée comme non-fondée ou irrecevable.
§ 2. La demande d'évaluation du milieu intérieur est introduite directement auprès du Service d'évaluation.
Le rapport d'évaluation visé à l'article 8, §2, est transmis au demandeur et au médecin prescripteur. Le rapport d'évaluation est accompagné de recommandations. Lorsque le logement visé à l'article 9/1 est une location, le locataire peut transmettre au propriétaire le rapport d'évaluation afin d'inciter le propriétaire à opérer les travaux qui sont à sa charge. ».

Art. 12. Dans la même sous-section, il est inséré un article 9/3 rédigé comme suit :
« Art 9/3. §1er. Lorsqu'une évaluation est réalisée, le Service d'évaluation transmet au demandeur et au médecin prescripteur des recommandations contenues dans les conclusions du rapport d'évaluation visé à l'article 8, §2.
Le Service d'évaluation peut prendre contact avec le demandeur afin d'assurer le suivi des recommandations.
§2. Lorsqu'une ou plusieurs valeurs d'intervention sont dépassées ou présentent un risque environnemental ou sanitaire lié à la qualité du milieu intérieur, le Service d'évaluation peut transmettre à l'administration communale, où est située le logement, le rapport d'évaluation visé à l'article 8, §2, et le plan d'actions. L'administration communale peut vérifier la mise en œuvre du plan d'actions et évaluer la salubrité du logement.

Si des mesures sont prises en vertu du Code wallon de l'habitation durable, la commune en informe le Service d'évaluation.
Le Service d'évaluation peut prendre contact avec le demandeur afin d'assurer le suivi des recommandations. ».

Art. 13. Dans le chapitre III, section 2 du même décret, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Évaluation de la qualité du milieu intérieur dans les bâtiments accessibles au public ».

Art. 14. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 12, il est inséré un article 9/4 rédigé comme suit :
« Art. 9/4. La présente sous-section s'applique aux bâtiments suivants :
1° les bâtiments publics qui relèvent d'une activité publique ou les parties de ces bâtiments qui sont, du fait de leur destination ou fonction, destinés à accueillir du public ;
2° les bâtiments privés ou les parties de ces bâtiments, déterminés par le Gouvernement, qui sont, du fait de leur destination ou fonction, destinés à accueillir du public. ».

Art. 15. Dans la même sous-section, il est inséré un article 9/5 rédigé comme suit :
« Art 9/5. §1er. Toute demande d'évaluation, de la qualité du milieu intérieur, d'un bâtiment visé à l'article 9/4, fait suite à une prescription médicale lorsqu'elle est demandée par une ou des personnes autres que l'exploitant ou que le propriétaire du bâtiment. Le Gouvernement arrête le contenu de la prescription médicale.
Toute demande introduite par une ou des personnes autres que l'exploitant ou que le propriétaire du bâtiment est considéré comme irrecevable lorsque la prescription médicale n'est pas jointe à la demande.
Outre la condition visée à l'alinéa 2, le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la demande est considérée comme non-fondée ou irrecevable.
§2. La demande d'évaluation est introduite directement auprès du Service d'évaluation par le demandeur ou par un médecin lorsqu'elle est accompagnée d'une prescription médicale.
L'exploitant ou le propriétaire du bâtiment est informé lorsqu'une demande d'évaluation est introduite auprès du Service d'évaluation.
Une synthèse du rapport est transmise au propriétaire et à l'exploitant lorsque ceux-ci ne sont pas le demandeur. Dans ce cas, le Gouvernement détermine le contenu de cette synthèse afin d'assurer la confidentialité des données reprises.
§3. Afin de vérifier la qualité du milieu intérieur des bâtiments visés à l'article 9/4, le Service d'évaluation peut effectuer des contrôles aléatoires au sein des bâtiments visés par la présente sous-section. Le Gouvernement détermine les modalités de ces contrôles aléatoires ».

Art. 16. Dans la même sous-section, il est inséré un article 9/6 rédigé comme suit :
« Art. 9/6. Lorsqu'une valeur guide est dépassée, dans un bâtiment visé par la présente section, sans pour autant atteindre la valeur d'intervention, l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement prend, sur base du rapport d'évaluation visé à l'article 8, §2, les mesures nécessaires pour surveiller l'évolution de la qualité du milieu intérieur dans les locaux visés.

Le Service d'évaluation peut, dans un laps de temps déterminé en fonction des spécificités techniques du bâtiment, effectuer une visite de contrôle afin de vérifier que les mesures nécessaires pour améliorer la qualité du milieu intérieur sont prises.

Le Service d'évaluation détermine endéans quel délai, une nouvelle évaluation, telle que visée à l'article 9/5, est réalisée ».

Art. 17. Dans la même sous-section, il est inséré un article 9/7 rédigé comme suit :
« Art 9/7. §1er. Lorsqu'une valeur d'intervention est dépassée ou lorsque le rapport d'évaluation identifie des risques environnementaux et sanitaires liés à la qualité du milieu intérieur, l'exploitant soumet, pour approbation au Service d'évaluation, un plan d'actions qui vise à réduire les risques et surveiller l'évolution de la qualité du milieu intérieur.

Le plan d'actions est transmis dans un délai convenu entre le propriétaire, l'exploitant, et le Service d'évaluation. Ce délai ne peut toutefois pas excéder six mois.
Le plan d'actions propose un calendrier pour sa mise en œuvre.
A défaut d'accord ou de transmission du plan d'actions, le Service d'évaluation impose un plan d'actions proportionné aux risques.
§2. Le rapport d'évaluation et le plan d'actions approuvé par le Service d'évaluation sont transmis par ce dernier à la commune où est situé l'espace visé.
§3. L'exploitant met en œuvre le plan d'actions conformément au calendrier approuvé et informe les usagers des actions planifiées suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Le Service d'évaluation assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du plan d'actions dans les conditions fixées par le Gouvernement.
§4. Lorsque le Service d'évaluation constate qu'une valeur d'intervention relative aux facteurs physiques est dépassée et que la source de ce dépassement est interne au bâtiment, le Service d'évaluation transmet à l'exploitant ou au propriétaire du bâtiment un rapport. Ce rapport qualifie le bâtiment comme étant impropre à un usage public ultérieur ou contient la mission explicite d'exécuter dans un délai défini des mesures qui visent à éliminer ou à réduire les pollutions liées à ces facteurs physiques ».

Art. 18. Dans le même décret, les articles 10, 11 et 12 sont abrogés.

Art. 19. A l'article 13, alinéa 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 11 et 12 » sont remplacés par les mots « aux articles 9/6 et 9/7 » ;
2° les mots « et du Service d'évaluation. » sont insérés entre les mots « « contre les décisions de l'Administration » et les mots « visées à l'article 7, alinéa 2, ».

Art. 20. Dans le même décret, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :
« Art. 13/1. L'exercice des missions confiées aux provinces pour les évaluations visées au chapitre III sont financées par une dotation à charge du budget de la Région Wallonne dont le montant correspond au financement d'un service, de missions ou des membres du personnel qui exercent les missions. ».

Art. 21. L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :
« Art. 14. Le Gouvernement détermine les analyses standards effectuées par les services d'évaluations. Ces analyses sont gratuites.
Le Gouvernement détermine les analyses complémentaires aux analyses standards. Ces analyses constituent des analyses éventuellement payantes pour le demandeur. Les personnes concernées peuvent toutefois refuser que des analyses complémentaires soient effectuées ».

Art. 22. A l'article 16, alinéa 1er du même décret les modifications suivantes sont apportées :
a) au 1°, les mots « visé à l'article 8 » sont remplacés par les mots « visée aux articles 9/2 et 9/5 ; » ;
b) au 2°, les mots « visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 9/6 ; » ;
c) au 3° et 4°, les mots « visé à l'article 12 » sont remplacés par les mots « visé à l'article 9/7 ; » ;
d) les mots « D.151 » sont remplacés par les mots « D.178 ».

Art. 23. A l'article 17, du même décret, il est ajouté une disposition transitoire, rédigée comme suit :
« Les services d'évaluation exerçant une activité de laboratoire d'analyse ne disposant pas d'un agrément dispose d'un délai de 2 ans pour obtenir cet agrément à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 24. L'article 19 du même décret est abrogé.

Namur, le…(date).

Pour le Gouvernement wallon ;

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,
Céline TELLIER

Avant-projet de décret du…(date)…modifiant le décret relatif à la qualité de l'air intérieur du 31 janvier 2019

Exposé des motifs

1. Le contexte

Cet avant-projet de décret intervient dans le cadre de l'initiative du Gouvernement Wallon « *Get Up Wallonia »,* qui a pour mission de « créer une dynamique intense et cohérente pour dessiner, ensemble, l'avenir de la Wallonie et des citoyens qui y vivent » à la suite de la crise due au Covid-19. Pour ce faire, l'un des objectifs est la protection du milieu intérieur, qui a un impact certain sur l'environnement au sens large, mais aussi sur la santé des citoyens. Cette initiative est reprise dans le Plan de Relance de la Wallonie.

Selon L'Organisation Mondiale de la Santé, « *La pollution de l'air à l'intérieur des habitations a été responsable d'environ 3,2 millions de décès par an, en 2020, dont plus de 237 000 décès d'enfants de moins de 5 ans. La pollution de l'air à l'intérieur des habitations entraîne des maladies non transmissibles, notamment l'accident vasculaire cérébral (AVC), la cardiopathie ischémique, la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) et le cancer du poumon.* » L'intérêt général requiert une législation qui protège contre la pollution du milieu intérieur et qui englobe un maximum de facteurs.

Le présent décret modificatif est proposé sur la base de la compétence en matière de protection de l'environnement, en vertu de l'article 6, §1 er, II, alinéa 1er, 1° de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 aout 1980. Il a pour but une meilleure maitrise des paramètres environnementaux.

De plus c'est une matière qui concerne principalement « l'environnement-santé », principe qui a été défini par l'OMS en 1993 comme « *Les relations entre l'environnement et la santé recouvrent les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, biologiques, sociaux et psychosociaux de l'environnement. L'environnement comprend les aspects théoriques et pratiques de l'évaluation, de la correction, du contrôle et de la prévention des facteurs environnementaux qui peuvent potentiellement affecter de manière adverse la santé des générations présentes et futures* ».

2. Le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Le 31 janvier 2019, le Parlement de Wallonie a adopté un décret relatif à la qualité de l'air intérieur.

Cependant, en l'état, la mise en œuvre de ce décret pose des difficultés. Certains dispositions n'étant pas assez précises et comportant certaines lacunes ou ambiguïtés.

En effet, le décret n'intègre pas la problématique des ondes électromagnétiques dans la liste des facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu intérieur.

Le décret ne désigne et n'organise pas de services d'évaluation.

Une difficulté réside également au niveau de la procédure étant donné que les demandes d'évaluation doivent systématiquement passer par l'administration pour motiver/justifier leurs actions. Cela rend la procédure lourde et moins flexible. L'efficacité des services d'évaluation nécessite une simplification de la procédure permettant le déclenchement d'évaluation de la qualité du milieu interieur.

3. Les principales modifications

Certaines modifications sont apparues nécessaires :

A. La délégation de l'exercice des missions d'évaluation de la qualité du milieu intérieur aux Provinces.

   La Région reprend à sa charge la coordination et le financement des services d'évaluations par le biais d'une dotation aux Provinces.

   Sous l'égide du décret de 2019, le financement des Services d'Analyses des Milieux Intérieur provinciaux (ci-après « SAMI ») est en effet remis en question par les Provinces, et cela mène à certains dysfonctionnements de leurs services, voire parfois à la fermeture de certains centres.

   Afin que l'organisation des services d'évaluation soit plus uniforme entre chaque province et que chaque citoyen wallon ait le même accès à ces services, une coordination est mise en place au niveau de la Wallonie.

B. L'intégration des ondes électromagnétiques dans le champ d'application du décret :

   Le rayonnement électromagnétique non ionisant est un phénomène naturel qui a toujours existé. Mais depuis que l'électricité a été découverte et que de nouvelles technologies ont été développées, des sources artificielles de radiations non ionisantes (réseau électrique, wifi, ligne à haute tension, appareils ménager, etc.) ont fait leur apparition et représentent l'essentiel de notre exposition [1].
   Le Conseil supérieur de la santé préconise de limiter l'exposition aux champs magnétiques émis notamment par les installations électriques. Ce dernier a rendu plusieurs avis[2] sur l'impact de l'exposition aux champs magnétiques émanant de l'alimentation en électricité sur la santé de la population.

   Il ressort de ces études qu'il existerait un lien entre l'exposition aux champs magnétiques et l'incidence de certaines maladies, dont la leucémie enfantine. Les champs magnétiques ont également été placés dans la classe 2B, comme étant potentiellement cancérogène par l'institut « International Agency for Research on Cancer »[3].

[1] Conseil Supérieur de la Santé. Publication n° 8433
[2] Conseil Supérieur de la Santé. Impact de l'exposition aux champs magnétique émanant de l'alimentation en électricité sur la santé de la population. Bruxelles : CSS ; 2020. Avis n° 9431
[3] Conseil Supérieur de la Santé. Publication n° 8433

Les ondes électromagnétiques représentent également un paramètre susceptible d'être monitoré et dont des valeurs guides ont été proposées, comme c'est le cas pour les facteurs chimiques.

Le Conseil Supérieur de la Santé, se basant sur les travaux de comités scientifiques internationaux, préconise la limitation de l'exposition aux champs magnétique à 0,4 µT, surtout sur les enfants de moins de quinze ans. Cette recommandation concerne tout lieu de résidence habituelle de l'enfant (habitation, crèche, école, etc.)[4]

Il convient donc que cette valeur guide soit inscrite dans la législation wallonne et puisse ainsi être surveillée dans les logements particuliers et les lieux ouverts au public.

Aussi, le décret habilite le Gouvernement à fixer les valeurs guides et les valeurs d'intervention.

C. L'abrogation de l'octroi de l'agrément pour une durée indéfinie des laboratoires faisant les analyses concernant le milieu intérieur. Cette abrogation a pour objet de laisser au Gouvernement plus de flexibilité afin de juger la durée d'agrément qui convient le mieux en cette matière ainsi que de lui laisser la possibilité d'harmoniser cette matière dans des futurs arrêtés.

D. Une distinction et de la précision dans les modalités d'évaluation de la qualité du milieu intérieur, d'une part au sein des logements, et d'autre part, au sein des bâtiments publics et privés accessibles au public.

[4] Conseil Supérieur de la Santé. Publication n°8081

Avant-projet de décret du…(date)…modifiant le décret relatif à la qualité de l'air intérieur du 31 janvier 2019

Commentaire des articles

Article 1er.
Cette disposition a pour objet de remplacer toutes les références à l'air intérieur figurant dans le décret du 31 janvier 2019 par des références au milieu intérieur.

Cette modification élargit le champ d'application du décret.

Article 2.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 2 du décret du 31 janvier 2019.

Le 1° abroge le 2° du décret du 31 janvier 2019. Le décret modificatif ne s'applique plus à la qualité de « l'air intérieur » mais à la qualité du « milieu intérieur ». Dès lors, définir la notion d' « air intérieur » n'a plus d'intérêt.

Le 2° insère un 2/1° dans l'article 2 qui définit la notion de « milieu intérieur ». Cette notion devient la notion principale du décret.

Le 3° insère un 9° dans l'article 2 qui définit la notion de « facteurs physiques ». Cette modification procède d'une volonté d'élargir le champ d'application de l'évaluation de la qualité du milieu intérieur aux facteurs physiques.

Article 3.
Cette disposition abroge l'article 6 du décret du 31 janvier 2019.

Il s'agit d'une volonté de dissocier les différents types d'évaluation de la qualité du milieu intérieur à savoir, celles effectuées dans les logements visés à l'article 1er, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et celles effectuées dans les bâtiments publics et les bâtiments privés destinés à accueillir du public. Cette modification est destinée à assurer une meilleure lisibilité du décret.

Article 4.
Cette disposition insère dans le décret du 31 janvier 2019 un article 7/1.

Elle habilite le Gouvernement à créer une base de données à partir des données issues des demandes et des rapports d'évaluation.

Les points 1°, 2° et 3° précisent les fins auxquelles la base de données peut être créer. Il s'agit notamment permettre à l'administration de rester informée de manière globale des demandes introduites auprès du Service d'évaluation, d'inventorier les rapports d'évaluation et de mettre en œuvre des campagnes de prévention sur base des informations contenues dans les rapports d'évaluation établis à partir des données issues des lieux investigués.

Article 5.
Cette disposition insère un article 7/2 dans le décret du 31 janvier 2019.

Elle habilite le Gouvernement à confier aux Provinces l'exercice de tout ou partie des missions d'évaluation de la qualité du milieu intérieur. En effet, le décret du 31 janvier 2019 prévoit que les

évaluations de la qualité du milieu intérieur sont effectuées par des « services d'évaluation ». La Région wallonne n'a cependant pas pour but de créer des services d'évaluation *ex nihilo*. En effet, elle a constaté que les Provinces disposaient depuis la fin des années 90 de services d'analyse du milieu intérieur, elles sont dès lors les plus aptes à se voir confier l'exercice de telles missions.

En outre, confier l'exercice des missions d'évaluation de la qualité du milieu intérieur aux Provinces permet de garantir une proximité avec les citoyens et ce, dans le respect des spécificités locales.

Article 6.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 8 du décret du 31 janvier 2019.

Le 1° abroge le premier paragraphe de l'article 8. Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier en ce que les différentes modalités telles que prévues par le paragraphe abrogé sont repris dans les articles 9/2 et 9/5 de l'avant-projet de décret.

Le 2° modifie la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 8. Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Le 3° abroge les alinéas 4 et 5 de l'article 8. L'alinéa 4 est rétabli dans les nouveaux articles 9/2 et 9/5. L'alinéa 5 est rétabli dans l'article 9/5, paragraphe 2. Il ne sert donc à rien de les maintenir.

Le 4° insère dans le deuxième paragraphe de l'article 8, un sixième alinéa. Il dispose que l'Administration est informée des rapports de visite via la base de données visée à l'article 7/1. En effet, la base de données prévue par l'article 4 permet dorénavant à l'Administration d'être informée directement des rapports d'évaluation, sans qu'ils ne soient transmis sous forme informatique. Cette modification permet notamment de résoudre les difficultés liées à la protection des données.

Article 7
Cette disposition insère une sous-section I dans la deuxième section du troisième chapitre du décret du 31 janvier 2019.

La dissociation en sous-section des types de bâtiments, dans lesquels une évaluation de la qualité du milieu intérieur peut être effectuée, permet une meilleure lisibilité du décret.

Article 8
Cette disposition abroge le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 9.

Cette modification permet de laisser au Gouvernement la liberté de fixer la durée qui est la plus adéquate et d'être en accord avec ces travaux.

Article 9
Cette disposition insère un article 9/1 dans le décret du 31 janvier 2019.

Cette disposition précise le champ d'application de la sous-section I de la section II du chapitre III, à savoir les logements visés à l'article 1er, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10
Cette disposition insère un article 9/2 dans le décret du 31 janvier 2019. Cet article réitère ce que prévoit l'article 8, paragraphe 1er du décret du 31 janvier 2019, à savoir les modalités d'introduction d'une demande d'évaluation de la qualité du milieu intérieur.

Le premier alinéa du deuxième paragraphe précise cependant que la demande d'évaluation est introduite directement auprès du Service d'évaluation et non plus, comme le décret du 31 janvier 2019 le prévoit, auprès de du Service d'évaluation par l'Administration. Le Service d'évaluation devient le premier intermédiaire entre le demandeur et l'Administration et ce, de manière à garantir la proximité avec les citoyens dans le respect des spécificités locales.

Aussi, le troisième alinéa du deuxième paragraphe dispose que le rapport établi par le Service d'évaluation contient uniquement des recommandations. Cela permet de garantir une relation de confiance et de proximité entre le Service d'évaluation et le demandeur. Pour le reste, en ce qui concerne le locataire d'un logement, ce dernier peut transmettre le rapport d'évaluation au propriétaire afin que les travaux qui seraient à sa charge soient effectués.

Article 11
Cette disposition insère un article 9/3 dans le décret du 31 janvier 2019. Cette disposition porte sur le suivi à donner au rapport d'évaluation d'un logement. Elle réitère ce que l'article 10 du décret du 31 janvier 2019 prévoit.

Le premier paragraphe précise néanmoins que les recommandations prévues par le rapport d'évaluation doivent être transmises au demandeur ou au médecin prescripteur.

Le deuxième paragraphe dispose que le Service d'évaluation a la possibilité de transmettre à la commune le rapport d'évaluation. En outre et dans l'objectif d'assurer un service de proximité avec le citoyen, il est précisé que le Service d'évaluation peut assurer le suivi des recommandations en prenant contact avec le demandeur.

Article 12
Cette disposition insère une sous-section II dans la section II du chapitre III du décret du 31 janvier 2019.

La dissociation en sous-section des différents types de bâtiments, dans lesquels une évaluation de la qualité du milieu intérieur peut être effectuée, permet une meilleure lisibilité du décret.

Article 13
Cette disposition insère un article 9/4 dans le décret du 31 janvier 2019.

Cette disposition précise le champ d'application de la sous-section II de la section II du chapitre III du décret du 31 janvier 2019, à savoir les établissements publics ouverts au public et autres bâtiments privés définis par le Gouvernement wallon. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14
Cette disposition insère un article 9/5 dans le décret du 31 janvier 2019.

Le paragraphe premier détermine les modalités d'introduction d'une demande d'évaluation de la qualité du milieu intérieur au sein des bâtiments accessibles au public.

Le premier alinéa du premier paragraphe dispose que la prescription médicale est un élément nécessaire et indispensable lorsque la demande est introduite par une personne autre que le propriétaire ou que l'exploitant du bâtiment. Cette précision a pour objectif d'échapper à l'introduction de demandes abusives et sans fondement. Le Gouvernement est habilité à déterminer le contenu de la prescription médicale. Le deuxième alinéa précise que la demande est irrecevable si une personne autre que l'exploitant ou le propriétaire ne joint pas la prescription médicale. Le troisième alinéa du premier paragraphe habilite le Gouvernement à déterminer les autres hypothèses

de non-recevabilité de la demande ou les hypothèses dans lesquelles la demande serait considérée comme non-fondée.

En ce qui concerne l'introduction de la demande, le premier alinéa du deuxième paragraphe dispose que la demande d'évaluation est introduite directement auprès du Service d'évaluation. A cet égard, le deuxième alinéa précise que l'exploitant et le propriétaire sont informés des demandes d'évaluation introduites pour leur bâtiment. En outre, il est également prévu qu'ils se voient transmettre une synthèse du rapport d'évaluation lorsqu'une personne tiers a introduit la demande d'évaluation. L'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à déterminer le contenu de la synthèse.

Pour le reste, le dernier paragraphe prévoit la possibilité que des contrôles aléatoires soient effectués par le Service d'évaluation. Ce mécanisme permet d'inciter les propriétaires ou les exploitants à assurer une bonne qualité du milieu intérieur du bâtiment.

Article 15
Cette disposition insère un article 9/6 dans le décret du 31 janvier 2019.

Le paragraphe premier n'appelle pas de commentaire particulier. Il réitère ce que l'article à l'article 11 du décret du 31 janvier 2019 prévoit.

Le deuxième paragraphe de l'avant-projet précise que des visites de contrôle peuvent être effectuées par le Service d'évaluation. Ces visites de contrôles inopinées tendent à vérifier que les mesures nécessaires pour améliorer la qualité du milieu intérieur ont été adoptées. Elles sont effectuées dans un laps de temps qui diffère en fonction des spécificités des bâtiments et ce, afin de permettre à l'exploitant ou au propriétaire de disposer de suffisamment de temps afin de mettre en œuvre les mesures.

En ce qui concerne le délai dans lequel une nouvelle évaluation doit être effectuée, le quatrième paragraphe prévoit qu'il revient dorénavant au Service d'évaluation de le déterminer.

Article 16
Cette disposition insère un article 9/7 dans le décret du 31 janvier 2019.

Les trois premiers paragraphes prévoient, lorsqu'une valeur d'intervention est dépassée ou lorsque des risques environnementaux et sanitaires sont identifiés, que l'exploitant ou le propriétaire sont tenus de mettre en place un plan d'actions approuvés par le Service d'évaluation. Ces paragraphes réitèrent ce que l'article 12 du décret du 31 janvier 2019 prévoit.

Pour le reste, le quatrième paragraphe prévoit qu'un rapport d'évaluation doit être transmis par le Service d'évaluation au propriétaire ou à l'exploitant du bâtiment, lorsqu'une valeur d'intervention relative à un facteur physique est dépassée et que la cause de ce dépassement est interne au bâtiment.

Dans ce cas, le rapport peut soit qualifier le bâtiment comme étant impropre à usage public, soit contenir des missions explicites d'exécuter des mesures dans le but d'éliminer ou de réduire les pollutions.

Article 17
Cette disposition abroge les articles 10, 11 et 12 du décret du 31 janvier 2019.

Ces dispositions ne sont plus nécessaires dès lors que ce que les évaluations de la qualité du milieu intérieur sont dorénavant prévues par les articles 9/3, 9/6 et 9/7.

Article 18
Cette disposition apporte des modifications à l'article 13, alinéa 1er du décret du 31 janvier 2019.

Elle remplace les mots « aux articles 11 et 12 » par les mots « aux articles 9/6 et 9/7 ». Il s'agit d'une simple modification liées à l'abrogation des articles 11 et 12. Le sens de la disposition n'est pas modifié.

Article 19
Cette disposition insère un article 13/1 dans le décret du 31 janvier 2019.

Le décret modificatif habilite le Gouvernement à confier l'exercice des missions d'évaluation aux Provinces. Dès lors, un financement par la Région wallonne doit être organisé de manière à ce que les Provinces puissent exercer les missions qui leur sont confiées.

Ainsi, le mécanisme de la dotation permet de financer les Provinces pour l'exercice de cette mission. Les Provinces ne doivent pas justifier de la finalité des sommes octroyées, elles jouissent en effet d'une large autonomie dans la gestion de ces dernières. Néanmoins, un choix peut être opéré quant à l'objet qui sera financé à savoir, un service, une mission ou du personnel exécutant la mission.

Article 20
Cette disposition remplace les deux alinéas de l'article 14 du décret du 31 janvier 2019.

Les frais d'évaluation de la qualité du milieu intérieur sont gratuits pour les analyses standards. Il est cependant précisé que des analyses complémentaires aux analyses standards peuvent être effectuées. Dès lors, afin de maîtriser le budget, il est prévu que les analyses complémentaires soient à charge du demandeur. Néanmoins, ces dernières peuvent être librement refusées par celui-ci.

Article 21
Cette disposition apporte plusieurs modifications à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019.

Le sens de la disposition n'est pas modifié. En effet, les modifications apportées par cette disposition ont uniquement pour objet de remplacer les articles abrogés par les nouveaux articles de l'avant-projet de décret.

Article 22
Cette disposition abroge l'article 19 du décret du 31 janvier 2019. L'article 19 fixe l'entrée en vigueur du décret du 31 janvier 2019. Cette disposition ne doit pas être maintenue. Elle a sorti tous ses effets.